

TABLEAU N°10. PROJETS MARINS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

	Réglementation au titre de la sécurité et des usages maritimes	Réglementation au titre du code de l'environnement								Réglementation au titre du code général de la propriété des personnes publiques (Annexe 3 circulaire 20 janvier 2012)	
	Commission nautique locale (CNL) / grande commission nautique (GCN)	Nomenclature IOTA (R. 214-1 du CE)	Projets soumis à évaluation environnementale (décret août 2016)	Dérogation espèces protégées	Natura 2000	Projet situé en AMP	ICPE	Sites classés	Sites inscrits	Au sein du port	En dehors du port
Construction / extension de nouveaux ouvrages portuaires (digues, jetées, terre pleins, etc.)	GCN si modification du chenal et des digues extérieures sinon CNL	Rubrique 4.1.2.0 Déclaration : > 160 000 € et autorisation > 1.9 M€ Rubrique 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).	Rubrique 9 Etude d'impact systématique : ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes ; ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieur ou égale à 250 emplacements. Cas par cas : Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (accessibles aux bateaux de moins de 1350 tonnes) ; ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements. Eléments de définition : « installation portuaire » : ouvrage d'amarrage et d'accostage (d'albe, coffre, gabion, etc.) qui constituent en eux-même un projet, ainsi que les équipements associés (passerelles de lamanage, ...). Ne sont pas inclus dans cette rubrique : Les travaux exclusivement terrestres proche de port, Les ouvrages d'amarrage et d'accostage légers qui sont déjà dans les ports, Les travaux sur les digues, les jetées ou les môles ne faisant pas partie d'un projet de création d'un port ou de modification significative des capacités d'accueil d'un port (dans ce cas se reporter à la rubrique 11).				/				Si les aménagements dépassent les limites portuaires, alors il est nécessaire de faire une extension portuaire.
Récupération de territoires en mer en dehors des ports (routes, etc.)	CNL		Rubrique 12 Cas par cas : concerne tous les travaux de récupération de territoires sur la mer.				/				Transfert de gestion portuaire
Construction de nouveaux ouvrages de gestion du trait de côte (brises lames, géotextiles, enrochements*, épis*)	CNL		Rubrique 11 Cas par cas : concerne tous travaux (en dehors des ports) destinés à combattre l'érosion et susceptibles de modifier la côte ainsi que les travaux de reconstruction d'ouvrages ou d'aménagements côtiers existants.				/				Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, Si expérimentation, AOT.
Entretien et grosses réparations portuaires (ne modifie pas de manière substantielle le profil de l'ouvrage et les conditions hydrosédimentaires environnantes)	/	Idem, sauf si les travaux d'entretien et réparation sont déjà autorisés dans l'autorisation en cours.	N'est pas concerné (article R. 122-2 II du code de l'environnement).	Oui si destruction des espèces protégées.	Consulter les listes nationales et locales (sites des DREAL).	Voir tableau page fascicule 1 (chapitre 4.5)	/			Pas besoin d'autorisations au titre du CGPPP (domaine public artificiel)	Si les aménagements dépassent les limites portuaires, alors nécessité de faire un transfert de gestion portuaire avec instruction de l'extension portuaire.
Entretien et grosses réparations d'ouvrages de gestion du trait de côte (ne modifie pas de manière substantielle le profil de l'ouvrage et les conditions hydrosédimentaires environnantes)	/						/				Normalement prévu dans les concessions de plage. Néanmoins si modification substantielle du DPM, enquête publique.
Dragage	/	Rubrique 4.1.3.0 déclaration : N1 < Conc < N2 et Vol < 5000 m³ ou Conc < N1 et 500 m³ < Vol < 500 000 m³ et autorisation : Conc > N2 ou N1 < Conc < N2 et Vol > 5000 m³ ou Conc < N1 et Vol > 500 000 m³ Rubrique 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A). Rubrique 4.1.2.0 Déclaration : > 160 000 € et autorisation > 1.9 M€	Rubrique 25 Cas par cas : pour les dragages et/ou rejets y afférent soumis à autorisation.				Oui (cas de la gestion des sédiments de dragage à terre)	/	/		/
Immersion en mer de sédiments		Rubrique 4.1.3.0 déclaration : N1 < Conc < N2 et Vol < 5000 m³ ou Conc < N1 et 5000 < Vol < 500 000 m³ autorisation : Conc > N2 ou N1 < Conc < N2 et Vol > 500 m³ ou Conc < N1 et Vol > 500 000 m³					/				/
Extraction de granulats	/	Rubrique 5.1.7.0 déclaration : N1 < Conc < N2 et Vol < 5000 m³ ou Conc < N1 et 5000 < Vol < 500 000 m³ autorisation : Conc > N2 ou N1 < Conc < N2 et Vol > 500 m³ ou Conc < N1 et Vol > 500 000 m³"	Rubrique 25 Etude d'impact systématique : extraction de minéraux par dragage marin (DPM, ZEE et plateau continental) ; concerne uniquement le code minier (pour la commercialisation de granulats).				/				Concession d'extraction de granulats.
Emissaires – rejets en mer (STEP, ruissellement, eau de mer saumûre, etc)	/	Rubrique 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ou supérieure à 12 kg de DBO5 (D) Rubrique 2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j (D) Rubrique 2.2.3.0 Rejets dans les eaux de surface	Rubrique 19 Cas par cas : rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/ h. Rubrique 24 Cas par cas : système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code. Eléments de définition : « système d'assainissement » : station de traitement des eaux y compris le système de collecte (arrêté ministériel du 21 juillet 2015).				Oui en fonction du type de STEP et des substances rejetées	Autorisation ministérielle (si changement de l'aspect du site)	Avis simple de l'architecte des bâtiments de France (si changement de l'aspect du site)		Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports

	Réglementation au titre de la sécurité et des usages maritimes	Réglementation au titre du code de l'environnement								Réglementation au titre du code général de la propriété des personnes publiques (Annexe 3 circulaire 20 janvier 2012)				
	Commission nautique locale (CNL) / grande commission nautique (GCN)	Nomenclature IOTA (R. 214-1 du CE)	Projets soumis à évaluation environnementale (décret août 2016)	Dérogation espèces protégées	Natura 2000	Projet situé en AMP	ICPE	Sites classés	Sites inscrits	Au sein du port	En dehors du port			
Prélèvement d'eau de mer (thalasso, etc.)	/	Rubrique 4.1.2.0 Déclaration : > 160 000 € Autorisation > 1.9 M€	Rubrique 18 Cas par cas : tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure d'eau de mer.	oui si destruction des espèces protégées.	consulter les listes nationales et locales (sites des DREAL).	voir tableau page 54 fascicule 1	/	Autorisation ministérielle (si changement de l'aspect du site)	Avis simple de l'architecte des bâtiments de France (si changement de l'aspect du site)	pas besoin d'autorisation au titre du CGPPP (domaine public artificiel)	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports			
Canalisations sous-marines	/		Rubrique 22 Cas par cas : canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ; les canalisations d'eau potable et d'eau brute sont incluses dans cette rubrique. Rubrique 38 Etude d'impact : canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres. Cas par cas : canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.				/							
Câbles électriques	/		Rubrique 33 Etude d'impact systématique : construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin. Eléments de définition : « Très haute tension » : 400 000 volts (HTB3) et 225000 volts (HTB2), « haute tension » (HTB1) : supérieure à 50 000 volts en courant alternatif et 75 000 volts en courant continu. Rubrique 34 : Cas par cas : autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental (exemple : fibre optique).				/							
Rechargement de plages	/		Rubrique 13 Cas par cas : concerne tous les travaux de rechargement de plage. Eléments de définition : • dès qu'il y a un apport extérieur de matériaux, • un entretien, nettoyage ou reprofilage de plage (sans apport extérieur de matériaux) n'est pas un rechargement de plage, • un rechargement de plage est souvent lié à un dragage (rubrique 25).				/							
Récifs artificiels	CNL		Rubrique 15 Cas par cas : concerne toute création de récifs artificiels.				/							
Mouillage / balisage	Cela dépend du nombre et du dimensionnement.		Rubrique 9 Cas par cas : concerne les équipements légers destinés à l'amarrage ou à l'accostage (duc d'albe, coffre, gabion, etc.) ainsi que les équipements associés comme les passerelles de lamanage.				/							
Zone de mouillages et d'équipements légers	CNL		Rubrique 9 Cas par cas : concerne toutes les ZMEL.				/							
Energies marines (hors câbles)	GNC		Rubrique 31 Etude d'impact systématique : éoliennes en mer Cas par cas : toute autre installation (exemple : hydroliennes, usines marées motrices, etc.). Eléments de définition : Les raccordements au réseau de transport d'électricité entrent dans le champ de la présente rubrique puisqu'ils constituent un projet avec ces installations.				/							
Prospection sismique	/		/				/							
Forage	En fonction du projet		Rubrique 27				dépend s'il y a stockage et du type de substance							
Manifestations nautiques	Non. Cadré par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995.		Rubrique 44d Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes.				/					/	/	
Etablissements balnéaires autorisés dans les concessions de plage (sans ouvrage pour lutter contre l'érosion)	/		/				/					Autorisation ministérielle.	Avis simple de l'architecte des bâtiments de France.	(Compris dans le dossier de concession de plages)
Champ aquacole piscicole	Non. Passage en commission de cultures marines.		Rubrique 14 Cas par cas : tout travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme. Eléments de définition : « Espaces remarquables du littoral » : les dunes, les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune (L. 121-23 du code de l'urbanisme). Les travaux, ouvrages et aménagements pour la pêche et les cultures marines sont concernés par cette rubrique.				oui, en fonction du tonnage et des substances rejetées							Concession de cultures marines
Démantèlement d'ouvrages	Dépend du projet		Rubrique 4.1.2.0 Déclaration : > 160 k€ Autorisation > 1.9 ME				Mêmes rubriques que celles concernant les travaux					/	Dépend du projet	Dépend du projet